

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
16/04395

**République française  
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT  
rendu le 3 Mai 2017**

Assignation du :  
29 Février 2016

**DEMANDERESSE**

**S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES**  
149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B1178

**DÉFENDERESSE**

**Tamara MARTHE**  
113 rue Saint Honoré  
75001 PARIS

représentée par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2097

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 5.05.2017  
aux avocats

Page 1



## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

### *Magistrats ayant participé au délibéré :*

Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente  
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente  
Assesseurs

### *Greffier :*

Martine VAIL lors des débats, et Virginie REYNAUD à la mise à disposition

## **DÉBATS**

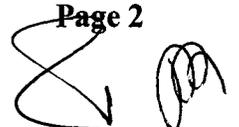
A l'audience du 13 mars 2017 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre du 29 janvier 2016, qui a :

- condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Tamara MARTHE, dite SHY'M, une indemnité provisionnelle de 9.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral, au titre de l'article paru dans le magazine PUBLIC numéro 635,
- condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Tamara MARTHE, dite SHY'M, une indemnité provisionnelle de 6.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral, au titre de l'article paru dans le magazine PUBLIC numéro 636,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Tamara MARTHE la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,



- rappelé que la décision était exécutoire par provision,
- condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux dépens,

Vu l'assignation délivrée le 29 février 2016 par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, éditrice du magazine PUBLIC, à Tamara MARTHE, dite SHY'M, demandant au tribunal, au visa des articles 42, 484 et 488 du code de procédure civile, des articles 9 et 1382 du code civil et de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

- de dire non fautive la publication des articles et photographies dans les numéros 635 et 636 du magazine PUBLIC consacrés à la défenderesse et, subsidiairement, de dire que le préjudice subi est évalué à la somme d'un euro,
- d'ordonner la restitution par Tamara MARTHE à la société des sommes ou de la différence des sommes auxquelles elle a été condamnée par l'ordonnance de référé du 29 janvier 2016 et celles à fixer par le tribunal,
- de dire n'y avoir lieu à publication judiciaire à titre de réparation complémentaire,
- de condamner Tamara MARTHE à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les dernières conclusions en demande de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, signifiées par voie électronique le 14 septembre 2016, demandant au tribunal, au visa des articles 42, 484 et 488 du code de procédure civile, des articles 9 et 1382 du code civil et de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, outre le bénéfice des demandes formées dans l'assignation :

- de déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles de Tamara MARTHE formées à l'encontre de l'article paru dans le numéro 664 du magazine PUBLIC,

Vu les dernières conclusions en réplique de Tamara MARTHE, dite SHY'M, signifiées par voie électronique le 09 novembre 2016, demandant au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil et des articles 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

- de dire que les articles parus dans les numéros 635, 636 et 664 du magazine PUBLIC portent atteinte à son droit au respect à la vie privée et à son droit à l'image,
- de condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à lui verser, à titre de dommages et intérêts, 15.000 euros pour le numéro 635, 20.000 euros pour le numéro 636 et 15.000 euros pour le numéro 664,



- d'ordonner la publication en page de couverture du magazine, ou à défaut en page de sommaire, d'un communiqué judiciaire, dans le premier numéro à paraître dans les sept jours de la signification, sous astreinte définitive de 10.000 euros par semaine de retard,
- de faire interdiction à la société, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée, passé un délai de huit jours à compter de la signification de la décision, de procéder à toute nouvelle publication, de céder ou de diffuser par tout moyen, les photographies la représentant figurant en couverture et en pages 16-17 du numéro 636, et en couverture et en pages 12-13 du numéro 664,
- de se réserver la liquidation des astreintes,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- de condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 janvier 2017,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 13 mars 2017.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 03 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur les faits :**

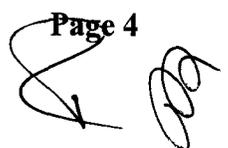
Tamara MARTHE, dite SHY'M, est une artiste interprète.

Dans le numéro 635, le magazine PUBLIC a publié, en page 12, un article intitulé "*Shy'm Elle a pris Benoît Paire dans ses filets*".

L'article est annoncé en page de couverture par un encadré mentionnant "*Shy'm Amoureuse ! Benoît Paire, le beau gosse du tennis français*", avec une photographie du sportif et de Shy'm dans les tribunes.

Cette photographie est reprise sur la moitié supérieure de la page 12, deux autres clichés, en bas à droite, montrant le sportif à côté de la chanteuse.

Une légende précise notamment : "*A l'US Open, Shy'm n'avait d'yeux que pour le sexy tennisman...*".



Dans le corps de l'article, on peut notamment lire :

*“Dire qu'on la croyait célibataire ! Quelle cachottière ! (...) Dimanche dernier, l'ambassadrice du french R&B a affolé la planète people en s'invitant dans les tribunes de l'US Open. Il se murmure que ce n'est pas son amour pour le tennis qui l'a conduite jusqu'à New York mais sa complicité avec le joueur Benoît Paire de trois ans son cadet. “C'est incroyable, ils n'ont pas cessé de se dévorer des yeux, raconte un témoin. Benoît est même venu à plusieurs reprises s'asseoir à côté d'elle. Entre eux, ça semble matcher !”. (...) Au premier rang, la chanteuse n'a cessé de vibrer pour ce beau sportif et a su trouver les mots pour le consoler après son troisième set fatal...”*

Dans le numéro 636, le magazine PUBLIC a publié, pages 16 et 17, un article intitulé *“Shy'm Elle a enfin trouvé le bon !”*.

L'article est également annoncé en couverture par les termes suivants, accompagnés d'une photographie du couple marchant dans la rue : *“Leur voyage en amoureux à Venise Shy'm Le bonheur avec Benoît Paire !”*.

S'agissant de Tamara MARTHE, elle apparaît :

- marchant dans la rue en compagnie de Benoît PAIRE dans une photographie situé sur une large partie de la page 16, avec la précision : *“Paris 15/09/2015”* - reprise de la photographie de couverture ;
- accompagnant également le tennisman, en tenue, dans ce qui apparaît être un stade de tennis, avec la mention : *“New York 06/09/2015”* ;
- dans deux clichés présentés comme pris à Venise les 12 et 13 septembre 2015 et comme étant issus de son compte Instagram, l'un supposé montrant ses pieds et ceux de Benoît PAIRE, l'autre la montrant à Venise.

Dans l'article, le journaliste fait notamment état des éléments suivants : *“Une petite balade à deux dans les rues de Paris : pour Shy'm et Benoît Paire, c'est ça le bonheur. Entre deux dates de sa tournée, la chanteuse de 29 ans profite à fond de son chéri. (...) Pour les beaux yeux de son tennisman, la chanteuse n'hésite pas à traverser l'Atlantique. Il y a deux semaines, elle s'est rendue à New York pour soutenir son champion qui participait à l'US Open. (...) Il a rangé sa raquette et a emmené sa belle dans la plus romantique des villes du monde. So cute ! C'est donc à Venise que les deux amoureux ont posé leurs valises quelques jours. Au programme, de l'amour, bien sûr, des petites balades en tête à tête dans les rues de la ville, des apéros au bord des canaux, de bonnes bouffes italiennes à base de mozzarella et*

*de délicieuses pizzas. (...) Avec Sh'ym, Benoît assume pleinement son amour. Dans les rues de New York, Venise ou Paris, ils ont le sourire. Ce petit smile qui laisse entendre qu'on a trouvé la personne auprès de qui plus rien n'a d'importance".*

Enfin, postérieurement à l'assignation, le magazine PUBLIC a de nouveau, dans son numéro 664 et en pages 12 et 13, consacré un article à SHY'M intitulé "*Shy'm prête pour le bébé*", annoncé en couverture par la mention "*Shy'm prête pour un bébé avec Benoît !*" et une photographie montrant Benoît PAIRE semblant toucher le ventre de son compagne.

La photographie est reprise sur une large partie de la page 13.

Par ailleurs, deux autres photographies illustrent cet article, l'un montrant le couple main dans la main avec la précision "*Miami 25/03/2016*", l'autre présenté comme venant du compte Instagram de Benoît Paire montrant le couple côte à côte.

L'article indique notamment : "*A voir son amoureux toucher tendrement son ventre le week-end dernier en Floride et échanger des regards complices avec elle, on se dit que ce moment est peut-être arrivé... Actuellement à Miami, les tourtereaux sèment le doute. Venu participer aux Masters 1000, compétition internationale réunissant les grosses pointures de la raquette, Benoît Paire (...) était autant concentré sur ses matchs que sur sa girlfriend, venue le soutenir. (...) Les amoureux feraient des parents attendrissants... Car depuis leur coup de foudre, ils ne se sont pas quittés d'une tong - ils en sont fans tous les deux comme en témoignent leurs tenues assorties dans les rues de Miami (...) On les a vu arpenter main dans la main les rues de Paris, New York, Venise et maintenant Miami... De quoi donner des ailes à la jolie Shy'm qu'on sait entière et passionnée. Et la pousser à revendiquer ses envies de pouponnage intensif! (...) Lors de ce séjour pro en Floride, le beau gosse a posté une photo de lui et de Shy'm, plus heureux que jamais avec pour commentaire "Mi-amie". Mignons, assortis... et peut-être bientôt parents ?"*

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :**

En application de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'espèce, la défenderesse sollicite des dommages et intérêts pour le numéro 664 de PUBLIC, daté du 01<sup>er</sup> avril 2016, édité par la société demanderesse.

Il faut toutefois rappeler que l'assignation portait sur les numéros 635 et 636 de l'hebdomadaire, et ce à la suite d'une ordonnance de référé du 29 janvier 2016 rendue à la demande de Tamara MARTHE portant sur les mêmes numéros.

Ainsi, la demande reconventionnelle est sans lien avec l'objet de la présente procédure, étant observé que la simple identité des parties ne suffit pas à démontrer ce lien, que le tribunal ne saurait étendre sa compétence pour tout litige entre Tamara MARTHE et la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES fondé sur une atteinte à la vie privée et que l'objet de la présente procédure est nécessairement limité à l'examen des atteintes telles qu'évoquées dans l'assignation, délivrée à la suite d'une ordonnance de référé.

La demande reconventionnelle portant sur le numéro 664 sera déclarée irrecevable.

### **Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, dans le numéro 635 de l'hebdomadaire, l'article fait état de ce que Tamara MARTHE n'est plus célibataire, annonçant qu'elle est "*amoureuse*" d'un joueur de tennis, spéculant ainsi sur sa vie sentimentale.

Si la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES souligne que la défenderesse a largement fait connaître au public l'existence de cette relation, il n'en demeure pas moins qu'à la parution du numéro 635, soit le 11 septembre 2015, la relation de couple en cause n'était pas notoirement connue, les publications alléguées sur les réseaux sociaux qui officialiseraient cette relation, selon la demanderesse, n'étant, en toute hypothèse, que postérieures.

Il faut en outre préciser que la seule présence de Tamara MARTHE, au premier rang des tribunes de l'US Open, pendant que Benoît PAIRE jouait, ne démontre pas, en l'absence de tout geste équivoque, la volonté de rendre publique cette relation.

Ainsi, l'article publié, qui révèle une relation sentimentale de Tamara MARTHE, porte atteinte à son droit au respect à la vie privée, en spéculant sur sa vie amoureuse, hors du contexte professionnel de son métier de chanteuse.

Les photographies prises dans les tribunes, certes à l'occasion d'une manifestation publique, sont centrées sur la personne de Tamara MARTHE et accompagnent un article attentatoire à son droit au respect à la vie privée. Ce faisant, il est également porté atteinte à son droit à l'image.

Le numéro 636 du magazine PUBLIC expose que Benoît PAIRE et la défenderesse, que ce soit à Paris, à New York ou à Venise, ne se lâchent plus et ont le sourire. Il détaille l'emploi du temps du couple formé par Tamara MARTHE et Benoît PAIRE à Venise - apéritifs, restaurants et promenades à deux dans les rues de la ville. Il est ainsi spéculé sur la vie sentimentale de la défenderesse. Sont aussi décrites les activités du couple à Venise, hors de tout contexte professionnel.

Il est ainsi portée atteinte au droit au respect de la vie privée de Tamara MARTHE.

La photographie prise à Paris, dans la rue, sans autorisation porte en outre atteinte à son droit à l'image. De même, la photographie qui a été prise à New York, certes à l'occasion d'un tournoi de tennis, est centrée sur la personne de la défenderesse et de son compagnon, hors des tribunes, et accompagne un article attentatoire à la vie privée. Elle porte aussi atteinte au droit à l'image de la défenderesse.

Les atteintes sont ainsi caractérisées et commandent que le tribunal statue sur les demandes formées.

#### **Sur les mesures sollicitées :**

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, il est constant que, dans le cas où le demandeur s'est largement exprimé sur sa vie privée, cette attitude, qui attise la curiosité du public, n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection de sa vie privée, mais est de nature à diminuer l'appréciation de son préjudice.

En l'espèce, plusieurs facteurs commandent de constater que le préjudice subi est réel et concret, à savoir :

- le fait de révéler, dans le numéro 635, la relation sentimentale de Tamara MARTHE, n'étant pas démontré qu'antérieurement à la parution de l'article, la défenderesse ait déjà évoqué cette relation affective ;
- la large place consacrée aux articles litigieux, tous deux annoncés en page de couverture et s'étendant sur deux pages ;
- la présence, au sein des deux articles, de photographies portant atteinte au droit à l'image de Tamara MARTHE ;
- la réitération, par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, d'atteintes aux droits de la personnalité de Tamara MARTHE, en atteste la production de diverses condamnations pour la parution d'articles dans le magazine PUBLIC (ordonnances de référé du 05 janvier 2012, du 16 mai 2012, du 08 novembre 2012).

Toutefois, il y a aussi de relever que certains éléments commandent de faire une appréciation plus modérée du préjudice en cause :

- le fait que l'allocation de dommages et intérêts ne saurait revêtir un caractère de sanction, mais qu'il s'agit bien de réparer un dommage ;
- le fait que Tamara MARTHE se soit exprimée sur des éléments de sa vie privée ; outre les divers articles de presse versés aux débats (dont l'entretien donné à TELE STAR le 05 octobre 2015 dans lequel elle reconnaît que sa présence à l'Us Open n'allait pas passer inaperçue), il y a lieu ainsi de noter la grande présence de la défenderesse sur les réseaux sociaux - Facebook, Twitter, Instagram - de nature à renforcer la curiosité du public ; Benoît PAIRE a en outre officialisé la relation du couple sur son compte Instagram dès le 12 octobre 2015, soit environ seulement un mois après les parutions litigieuses ; le préjudice allégué, qui doit s'apprécier à la date de ce jour, est donc à relativiser ; la défenderesse est aussi notoirement intervenue pour défendre son compagnon à la suite d'une polémique autour des Jeux Olympiques de Rio, publiant à nouveau sur Instagram des photographies de son couple (pièces 55 à 57) ;
- s'agissant spécifiquement de l'article paru dans le numéro 636, le préjudice est à apprécier de manière modérée au regard du fait que Tamara MARTHE a fait état de sa présence à Venise les 12 et 13 septembre 2015 sur les réseaux sociaux, le rapprochement entre son compte Instagram et le compte Instagram de Benoît PAIRE permettant de savoir que le tennisman s'y trouvait aussi - les commentaires des

internauts relevant cette simultan  it   ; a   t   publi   d  s le 13 septembre 2015 sur le compte Instagram du sportif une photographie montrant les pieds du couple, avec les tatouages bien connus de la d  fenderesse ;

- l'absence de pi  ces compl  mentaires sur le pr  judice, l'attestation produite en pi  ce 20 portant pour l'essentiel sur la demande reconventionnelle jug  e irrecevable.

Au regard de l'ensemble de ces   l  ments, il sera allou      la d  fenderesse les sommes de 7.000 euros, pour le num  ro 635, et de 3.000 euros, pour le num  ro 636,    titre de dommages et int  r  ts, en r  paration du pr  judice subi    la suite des atteintes port  es    sa vie priv  e et    son droit    l'image.

Compte tenu des sommes ainsi allou  es, la demande tendant    la publication d'un communiqu   judiciaire sera rejet  e, une telle mesure apparaissant disproportionn  e par rapport aux faits de l'esp  ce, la propension de l'int  ress  e    exposer des   l  ments de sa vie priv  e ne rendant en outre pas n  cessaire une telle mesure.

Enfin, la demande d'interdiction de toute nouvelle publication des photographies sera rejet  e,   tant observ   que les photographies en cause ne sont pas attentatoires    la dignit   humaine et que la soci  t   HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES pourra   tre amen  e, en cas de nouvelle publication,    r  pondre du pr  judice    nouveau occasionn  .

#### **Sur les autres demandes :**

Les circonstances de la pr  sente affaire, qui vient    la suite d'une ordonnance de r  f  r  , commandent de ne pas faire droit aux demandes des parties fond  es sur les dispositions de l'article 700 du code de proc  dure civile.

La soci  t   demanderesse sera condamn  e aux d  pens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de proc  dure civile.

Enfin, l'ex  cution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonn  e.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise    disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**D  clare** irrecevable la demande reconventionnelle form  e au titre du magazine PUBLIC num  ro 664,

Handwritten signature and a circular stamp or mark.

**Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, en qualité d'éditrice du magazine PUBLIC, à verser, à titre de dommages et intérêts, les sommes de :

**SEPT MILLE EUROS (7.000 €)** à titre de réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au droit au respect à la vie privée et au droit à l'image de Tamara MARTHE dite SHY'M dans le numéro 635 du magazine PUBLIC,

**TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** à titre de réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au droit au respect à la vie privée et au droit à l'image de Tamara MARTHE dite SHY'M dans le numéro 636 du magazine PUBLIC,

**Ordonne** à Tamara MARTHE de procéder au profit de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à la répétition des sommes représentant la différence entre les provisions perçues en application de l'ordonnance de référé du 29 janvier 2016 et le montant total des dommages et intérêts alloués par la présente décision,

**Rejette** la demande de publication judiciaire et d'interdiction de toute nouvelle diffusion de photographies,

**Déboute** les parties de leurs autres demandes, en ce compris les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit du conseil de Tamara MARTHE,

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 3 mai 2017

Le Greffier  


Le Président  
